



**CENTRE
HOSPITALIER
T R O Y E S**

**DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES
comprenant le règlement, les clauses techniques
et administratives particulières**

POUVOIR ADJUDICATEUR

CENTRE HOSPITALIER DE TROYES

101 Avenue Anatole France

CS 20718

10003 TROYES Cedex

OBJET DU MARCHE

Fourniture de médicaments

PROCEDURE

Marché passé selon une procédure adaptée,
en application de l'Article 27 du Décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

DATE ET HEURE LIMITES DE RECEPTION DES OFFRES

Lundi 19 novembre 2018 à 12h00

Ce dossier de consultation comprend 18 pages, numérotées de 1 à 18

SOMMAIRE

Préambule

ARTICLE I – OBJET DU MARCHÉ

ARTICLE II – CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU MARCHÉ

2-1. Procédure du marché

2-2. Allotissement

2-3. Durée du marché

2-4. Variantes

ARTICLE III – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

3-1. Pièces particulières

3-2. Pièce générale

ARTICLE IV – DOSSIER DE CONSULTATION

4-1. Modifications de détail au dossier de consultation

4-2. Obtention du dossier de consultation

4-2.1. Obtention du dossier de consultation par mail

4-2.2. Obtention du dossier de consultation par voie électronique

ARTICLE V – PRÉSENTATION DES CANDIDATURES ET OFFRES

5-1. La candidature

5-1-1. Situation administrative et juridique du candidat

5-1-2. Capacités professionnelles, techniques et financières du candidat

5-2. L'offre

5-3. Rédaction des pièces ou documents demandés

ARTICLE VI – MODALITES DE TRANSMISSION DES CANDIDATURES ET OFFRES

- 6-1. Transmission par voie classique
- 6-2. Transmission par voie électronique

ARTICLE VII – CONDITIONS DE DELAI

- 7-1. Date limite de réception des offres
- 7-2. Délai de validité des offres

ARTICLE VIII – EXAMEN DES CANDIDATURES ET OFFRES

- 8-1. Critères de sélection des candidatures
- 8-2. Critères de classement des offres

ARTICLE IX – ATTRIBUTION – NOTIFICATION DES RESULTATS

- 9-1. Attribution
- 9-2. Re-matérialisation des documents électroniques
- 9-3. Notification des résultats

ARTICLE X – ENGAGEMENT DES PARTIES

- 10-1. Identification des parties
- 10-2. Respect des clauses contractuelles
- 10-3. Modifications portant sur la situation juridique ou économique du titulaire
- 10-4. Obligations du Centre Hospitalier de Troyes
- 10-5. Obligations du titulaire

ARTICLE XI – ASSURANCES

ARTICLE XII – CONDITIONS D'EXECUTION DE LA PRESTATION

- 12-1. Conditions de livraison
- 12-2. Opérations de vérification

12-2.1. Vérifications quantitatives

12-2.2. Vérifications qualitatives

12-2.3. Décision après vérification

ARTICLE XIII – MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

13-1. Modalités de détermination des prix

ARTICLE XIV – CONDITIONS FINANCIERES D'EXECUTION DU MARCHÉ

14-1. Modalités de facturation

14-2. Modalités de règlement

14-3. Intérêts moratoires

ARTICLE XV – CLAUSES DE FINANCEMENT ET SURETE

15-1. Avances

15-2. Retenue de garantie

ARTICLE XVI – PENALITES DE RETARD

ARTICLE XVII – RESILIATION DU MARCHÉ

ARTICLE XVIII – REGLEMENT DES LITIGES

ARTICLE XIX – DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

ARTICLE XX – RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

ARTICLE I – OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet la fourniture de médicaments nécessaires au Centre Hospitalier de Troyes, pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019.

ARTICLE II – CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU MARCHÉ

Article 2-1. Procédure du marché

Le présent marché est passé selon la procédure adaptée définie à l'Article 27 du Décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, avec un minimum fixé à 50 % et un maximum à 200 %. Conformément à cet article, le pouvoir adjudicateur pourra négocier avec les candidats ayant présenté une offre, sur tous les éléments de l'offre, et pourra également attribuer le marché sans négociation.

Article 2-2. Allotissement

Le présent marché est décomposé en 60 lots, dont le descriptif par produit se trouve dans le catalogue des besoins joint au présent DCE.

Article 2-3. Durée du marché

Le marché sera exécutable dès réception de la notification par le candidat retenu. Tous les lots débiteront :

- Du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019

En fin de contrat, quelle qu'en soit la cause, si la désignation du nouveau prestataire n'a pas pu être effectuée en temps utile, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'exiger du titulaire du présent marché la poursuite, à l'identique, des prestations contractuelles jusqu'à la désignation du nouveau prestataire, cela afin d'assurer la continuité du service public, et dans le respect des dispositions de l'Article 139 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

Article 2-4 Variantes

Les candidats doivent impérativement proposer une offre entièrement conforme à la solution de base, telle que définie au CCTP. Ils peuvent présenter, conformément à l'Article 58 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, une offre comportant une variante.

ARTICLE III – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces contractuelles, par ordre de priorité décroissante, sont les suivantes :

Article 3-1. Pièces particulières

- Le présent dossier de consultation des entreprises (DCE) dûment paraphé et signé,
- Le formulaire DUME

L'original de ces documents, conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur, fait seul foi.

Article 3-2. Pièce générale

Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Fournitures Courantes et de Services (CCAG/FCS) en date du 19 mars 2009.

ARTICLE IV – DOSSIER DE CONSULTATION

Article 4-1. Modifications de détail au dossier de consultation

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'apporter au plus tard six jours avant la date limite fixée pour la remise des offres, des modifications de détail au dossier de consultation.

Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Si la date fixée pour la remise des offres est reportée, alors la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

Article 4-2. Obtention du dossier de consultation

Article 4-2.1. Obtention du dossier de consultation par mail

Le dossier de consultation peut être obtenu sur demande adressée par mail à laurence.michaut@ch-troyes.fr

Article 4-2.2. Obtention du dossier de consultation par voie électronique

Le dossier de consultation peut également être obtenu sur la plate-forme de dématérialisation (<http://www.klekoon.com>) après avoir installé les prérequis techniques et avoir pris connaissance du manuel d'utilisation. « Pour lire le catalogue des besoins et générer une offre au format Cry, le candidat peut télécharger sur le site www.pharmatic.fr l'utilitaire gratuit Hélios ».

ARTICLE V – PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

La réponse à remettre par chaque candidat comprend une seule enveloppe comprenant l'offre et la candidature (envoi sur support physique électronique) ou un fichier électronique (envoi dématérialisé) dont le contenu est précisé ci-après.

La proposition commerciale sera établie sur la base des informations fournies dans les documents de la consultation du présent marché.

Article 5-1. La candidature

La candidature doit impérativement contenir les documents et renseignements suivants, dûment renseignés, datés et signés, conformément aux Articles 48 à 54 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

Article 5-1-1. Situation administrative et juridique du candidat

- 1) La lettre de candidature et désignation du mandataire par ses cotraitants (DC1 ou forme libre), complétée, datée et signée par le candidat à souscrire pour les marchés publics comprenant la déclaration sur l'honneur dûment datée et signée du candidat ou de chaque membre du groupement en cas de groupement d'entreprises, attestant qu'il n'a pas fait l'objet d'une interdiction de concourir et ce, en vertu des dispositions de l'Article 45 de l'Ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et de l'Article 29 de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- 2) La copie du ou des jugements prononcés, si le candidat est en redressement judiciaire ;
- 3) Les documents relatifs aux pouvoirs de la personne habilitée pour engager la société, si le signataire n'est pas le représentant légal.

Article 5-1-2. Capacités professionnelles, techniques et financières du candidat (DC2 ou forme libre)

- 1) Déclaration contenant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires pour les prestations auxquelles se réfère le marché, pour les trois derniers réalisés au cours des trois derniers exercices disponibles ;
- 2) Une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années ;
- 3) Les certificats et attestations justifiant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales, délivré contre dépôt des originaux des certificats établis au 31 décembre de l'année qui précède le lancement de la consultation, ainsi que les pièces mentionnées aux Articles R.324-4 ou R.324-7 du Code du travail.

NOTA : Se référer au formulaire DUME déposé dans Klekoon.

Article 5-2. L'offre

L'offre doit contenir le projet de marché constitué par les pièces suivantes, dûment renseignées, datées et signées :

- 1) Le présent DCE ;
- 2) Le RIB ou RIP ;
- 3) L'offre du candidat sur un fichier cry copié sur CD ou clé USB après avoir complété le catalogue des besoins par les prix unitaires pour l'envoi classique (Cf Article 5 de ce règlement), ou téléchargé sur le site www.klekoon.com pour un envoi par voie électronique (Cf Article 4 de ce règlement) ;
- 4) Le délai d'exécution des livraisons
- 5) Les fiches techniques et données de sécurité

Article 5-3. Rédaction des pièces ou documents demandés

Tous ces documents seront rédigés ou traduits en langue française par un traducteur assermenté, et seront signés par une personne habilitée à engager le candidat.

ARTICLE VI – MODALITES DE TRANSMISSION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

AVERTISSEMENTS :

- 1) Les candidats qui prennent connaissance du dossier de consultation par voie électronique ne sont pas contraints de transmettre leurs candidatures et leurs offres par voie électronique. Ainsi, ils peuvent parfaitement adresser leurs candidatures et leurs offres sur support papier ou support physique électronique.
- 2) Les candidats ne peuvent pas recourir à des modes différenciés de transmission pour la candidature et pour l'offre

Article 6-1. Transmission par voie classique

Les candidats devront transmettre leur dossier de réponse (sur support papier ou support physique électronique) sous pli cacheté contenant la candidature et l'offre.

Le pli cacheté contenant l'offre et la candidature dans une seule et même enveloppe portera, outre le nom du candidat, les mentions :

MAPA 1/2019

Fourniture de médicaments du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019

NE PAS OUVRIR

Les candidats devront transmettre leur dossier, par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine, la date et l'heure de sa réception et de garantir la confidentialité et ce, avant la date et l'heure limites de remise des offres :

- **Soit par voie postale, en recommandé avec accusé de réception,**
- **Soit par remise en main propre contre récépissé**

A l'adresse suivante :

CENTRE HOSPITALIER DE TROYES

Pharmacie à Usage Intérieur

A l'attention de Mr Vincent LAUBY, Pharmacien Chef de service

101 avenue Anatole France

CS 20718

10003 TROYES Cedex

Les dossiers qui parviennent après la date et l'heure limites de remise des offres ne seront pas ouverts pour être analysés, et seront retournés aux frais du candidat suivant sa demande de retour par envoi postal.

Article 6-2. Transmission par voie électronique

Pour la remise de leur réponse, et afin de garantir au mieux le bon déroulement de la procédure dématérialisée, les candidats devront impérativement transmettre leurs offres sous un format compatible et lisible par la cellule des marchés.

Nous recommandons expressément l'envoi d'une copie de sauvegarde, en parallèle à l'offre électronique.

La transmission dématérialisée ne pourra être exécutée que sur le site internet suivant : <https://www.klekoon.com>

La transmission des candidatures et offres électroniques par mail n'est pas autorisée.

Les frais d'accès au réseau sont à la charge du candidat.

Le dépôt des candidatures et offres transmis par voie électronique donnera lieu à un accusé de réception mentionnant la date et l'heure de réception. Le fuseau horaire de référence sera celui de (GMT+01 :00) Paris, Bruxelles, Copenhague, Madrid.

Les dépôts qui parviennent après la date et l'heure limites de remise des offres ne seront pas retenus. **L'accusé de réception** mentionnant la date et l'heure de la réception est la preuve de dépôt de la réponse. Il conviendra, pour le candidat, de le conserver précieusement pendant toute la durée de la procédure, jusqu'à l'attribution du marché.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de **convertir ultérieurement** les formats de données et des pièces du marché dans lesquels ont été encodés les fichiers, afin d'assurer leur lisibilité à moyen et long terme.

La **date et l'heure retenues** pour constater la réception des fichiers relatifs à la candidature et l'offre seront celles correspondant à la fin du téléchargement sur la plate-forme de dématérialisation. Il est précisé au candidat que la plate-forme ne présente pas de limite concernant la taille des documents à transmettre, ainsi que **la durée de l'étape de transfert** dépend très fortement de la taille du fichier de réponse et du débit de la connexion Internet. A titre purement indicatif, sur une connexion ADSL 512 KB, le temps de transfert d'un fichier de réponse de 20Mo peut représenter communément entre 30 minutes et 1 heure.

Tout fichier constitutif de la candidature et de l'offre sera traité préalablement par le candidat par un **anti-virus** régulièrement mis à jour. Il est rappelé aux candidats que les offres transmises par voie dématérialisée, qui ne seront pas accompagnées d'une copie de sauvegarde, et dans lesquelles un programme informatique malveillant aura été détecté par le pouvoir adjudicateur, pourront faire l'objet d'une réparation. Le pouvoir adjudicateur

conservera alors la trace de la malveillance du programme et, s'il décide de tenter une réparation, conserve également la trace des opérations de réparations réalisées.

Un document électronique relatif à une candidature dont la réparation a échoué est réputé n'avoir jamais été reçu, et le candidat concerné en est informé. Toutefois, le pouvoir adjudicateur peut décider de faire application de l'Article 55 du Décret du 25 mars 2016, et demander à l'opérateur économique de procéder à un nouvel envoi du document.

ARTICLE VII – CONDITIONS DE DELAI

Article 7-1. Date limite de réception des offres

La date et l'heure limites de réception des offres est fixée au **lundi 19 novembre 2018** à 12 heures, dernier délai.

Article 7-2. Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est de 120 jours à compter de la date limite de réception des offres.

ARTICLE VIII – EXAMEN DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Article 8-1. Critères de sélection des candidatures

Les candidatures qui ne sont pas accompagnées des pièces mentionnées à l'Article 6.1 du présent DCE, ou qui ne présentent pas de capacités professionnelles, techniques et financières suffisantes, ne sont pas admises.

Article 8-2. Critères de classement des offres

Pour les candidats dont l'offre peut être examinée, le pouvoir adjudicateur choisira l'offre jugée « économiquement la plus avantageuse », compte tenu des critères pondérés suivants :

- 1. Valeur technique, selon qualité fonctionnelle et le respect des spécifications et des normes en vigueur : 50 %**
- 2. Prix de revient : 40 %**
- 3. Délai d'exécution : 10 %**

En cas d'anomalies, d'erreurs ou d'omissions internes au bordereau des prix unitaires, le candidat sera invité à les corriger. En cas de refus, son offre sera éliminée.

En effet, **toute offre inacceptable** (si les conditions qui sont prévues pour son exécution méconnaissent la législation en vigueur, ou si les crédits budgétaires alloués au marché après évaluation du besoin à satisfaire ne permettent pas au pouvoir adjudicateur de la financer), **irrégulière** (incomplète ou ne respectant pas les exigences formulées dans les documents de la consultation) **ou inappropriée** (sans rapport avec les besoins du pouvoir adjudicateur) sera éliminée.

ARTICLE IX – ATTRIBUTION – NOTIFICATION DE RESULTATS

Article 9-1. Attribution

Après classement des offres par ordre décroissant, l'offre économiquement la plus avantageuse est retenue conformément à l'Article 62 du Décret du 25 mars 2016.

Article 9-2. Re-matérialisation des documents électroniques

Dans l'immédiat, la mise en œuvre de la dématérialisation des procédures de passation des marchés s'arrête au niveau de la réception des candidatures et offres électroniques.

Par conséquent, les documents électroniques ne pourront pas faire l'objet d'une re-matérialisation préalablement à la conclusion du ou des marchés correspondants.

Dans ces hypothèses, les documents électroniques seront transformés en documents papier.

Sur demande du Centre Hospitalier de Troyes, les candidats concernés seront invités à procéder à la signature manuscrite du ou des marchés.

Article 9-3. Notification des résultats

Dès que le candidat retenu a produit les certificats et attestations exigés ci-dessus, les candidats dont l'offre n'a pas été retenue sont informés du rejet de celle-ci.

Le candidat retenu ne bénéficiera de la qualité de titulaire qu'à compter de la réception de la notification du marché, laquelle consiste en l'envoi du document intitulé « notification d'attribution » reprenant les données de l'offre transmise par le fournisseur, et signé par le pouvoir adjudicateur.

ARTICLE X – ENGAGEMENT DES PARTIES

Article 10-1. Identification des parties

Le présent marché est conclu entre :

- Le Directeur Général du Centre Hospitalier de TROYES, Monsieur Philippe BLUA

Et

- Le ou les opérateur(s) économique(s) ou le ou les mandataire(s) du groupement d'opérateurs économiques retenu(s) au titre du marché, représenté par une personne habilitée, dénommé ci-après « le titulaire ».

Article 10-2. Respect des clauses contractuelles

Les stipulations des documents contractuels sus-énoncés expriment l'intégralité des obligations des parties. Ces clauses prévalent sur celles qui figureraient sur tous les documents adressés par le titulaire lors de sa réponse au présent marché, y compris d'éventuelles conditions générales de vente.

De même, le titulaire du marché ne peut faire valoir, au cours de l'exécution du marché, aucune condition générale ou spécifique.

Article 10-3. Modifications portant sur la situation juridique ou économique du titulaire

Le titulaire est tenu de notifier au pouvoir adjudicateur, dans les plus brefs délais, les modifications le concernant, survenant au cours de l'exécution du présent accord-cadre et qui se rapportent notamment :

- Aux personnes ayant le pouvoir d'engager le titulaire ;
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- A la raison sociale du titulaire ou à sa dénomination ;
- A son adresse ou à son siège social, selon qu'il s'agit d'une personne physique ou d'une personne morale ;
- A la répartition du capital social du titulaire ;
- Aux personnes ou aux groupes qui le contrôlent ;
- Aux groupements auxquels il participe, lorsque ces groupements intéressent l'exécution de l'accord-cadre ;
- Et, de façon générale, toute modification importante affectant le fonctionnement de l'entreprise du titulaire.

Article 10-4. Obligations du Centre Hospitalier de TROYES

Pendant toute la durée du présent marché, le Centre Hospitalier de TROYES conserve toute la responsabilité légale du personnel hospitalier, et est chargé de l'exécution du marché.

Article 10-5. Obligations du titulaire

Les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché, le fournisseur s'engage à maintenir les caractéristiques techniques des produits pendant toute la durée du marché.

ARTICLE XI – ASSURANCES

A chaque échéance du contrat d'assurance, une nouvelle attestation est présentée, de façon à apporter la preuve de la couverture du risque durant toute la période d'exécution du marché.

ARTICLE XII – CONDITIONS D'EXECUTION DE LA PRESTATION

Article 12-1. Conditions de livraison

Les produits feront l'objet de bons de commande émis et signés par la Pharmacie à Usage Intérieur du Centre Hospitalier de TROYES, et seront transmis au fournisseur principalement par EDI.

Les délais de livraison sont définis sur chaque bon de commande. Le titulaire prend toutes les dispositions utiles pour assurer le service qui lui est confié, dans les délais compatibles avec les nécessités des services hospitaliers.

La qualité des emballages doit être appropriée aux conditions et modalités de transport. Elle est de la responsabilité du titulaire. Le transport s'effectue sous la responsabilité du titulaire jusqu'au lieu de livraison. Le conditionnement, le chargement, l'arrimage et le déchargement sont effectués sous sa responsabilité.

Les livraisons s'effectueront **franco de port et d'emballage**, et feront l'objet de bons de livraisons comportant notamment :

- La référence du marché et de la commande
- La désignation de la fourniture
- La quantité livrée
- Le lieu et la date de livraison
- Le prix correspondant
- **Hauteur des camions ne devant pas excéder 3.50m**
- **Dimensions des palettes ne devant pas dépasser : H 1.60m x L 1.20m X l 0.80m**
- Heures d'ouverture de la réception : 8h30 12h00 – 14h00 16h00, du lundi au vendredi

En cas de non-respect de ces conditions, nous serions dans l'obligation de refuser la livraison.

Les bons de commande porteront la signature du Pharmacien Chef de service, ou de tout autre Pharmacien du Centre Hospitalier de TROYES, assigné et inscrit à l'Ordre des Pharmaciens.

Les livraisons seront à effectuer à l'adresse suivante :

<p style="text-align: center;">Centre Hospitalier de TROYES Pharmacie à Usage Intérieur 101 Avenue Anatole France 10003 TROYES Cedex</p>
--

Article 12-2. Opérations de vérification

Les opérations de vérification ont pour objet de contrôler la conformité entre la quantité commandée et la quantité livrée, ainsi que la conformité des fournitures avec les spécifications du marché. Les opérations de vérification seront effectuées à l'instant et sur le lieu de livraison par un agent mandaté par la Pharmacie du Centre Hospitalier de TROYES.

Les fournitures doivent être garanties contre tout vice de fabrication ou défaut de matière, à compter de la date de leur admission. Au titre de cette garantie, chaque titulaire s'oblige à remplacer le produit reconnu défectueux, dans les plus brefs délais.

12-2-1. Vérifications quantitatives

Les opérations de vérification quantitative consistent à vérifier la quantité définie sur le bon de commande et celle portée sur l'attestation de livraison, ainsi que celle effectivement livrée.

En cas de non-conformité entre la quantité livrée et le bordereau de livraison, le-dit bordereau et son duplicata sont rectifiés, sous la signature des deux parties ou de leur représentant.

12-2.2. Vérifications qualitatives

Les opérations de vérification qualitative consistent, pour les agents désignés à cet effet, à vérifier la conformité des fournitures livrées avec les spécifications du marché.

Si la fourniture livrée ne correspond pas, qualitativement, aux spécifications du marché, elle est refusée et est remplacée sur demande verbale ou écrite du représentant du pouvoir adjudicateur qui, toutefois, peut accepter les fournitures avec réfaction de prix.

12-2-3. Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur ou son représentant prend une décision expresse d'admission, d'ajournement, de réfaction, ou de rejet. Passé le délai de 15 jours, la décision d'admission des fournitures est réputée acquise.

ARTICLE XIII – MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

Article 13-1. Modalités de détermination des prix

Les prix doivent être établis d'une part par unitaire de prise et, d'autre part, pour le plus petit conditionnement de dispensation en milieu hospitalier. Ils doivent faire apparaître le prix hors taxes, le taux légal de la taxe officielle, et le prix toutes taxes comprises. Les prix sont exprimés en euros, avec 4 chiffres après la virgule.

- Le prix du marché sera déterminé par l'application du tarif public hospitalier, diminué d'une remise en pourcentage. La remise proposée demeurera invariable pendant la période d'exécution du marché. Une remise en pourcentage, par rapport au prix tarif hospitalier, sera faite également sur les fournitures complémentaires qui ne peuvent être prévues
- Les prix seront fermes pour une même année civile

Si, pour les produits particuliers qui devront être spécifiquement indiqués, le fournisseur demande la prise en charge, en sus des prix, des frais d'emballage et de port, il devra obligatoirement préciser le montant minimum de commande pour un envoi franco de port et d'emballage, et indiquer les conditions de facturation en-deçà de ce minimum.

Toutes demandes d'ajustement de prix déposées par le fournisseur en raison de circonstances exceptionnelles ne pourront être acceptées que sur avis conforme de la DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES.

ARTICLE XIV – CONDITIONS FINANCIERES D'EXECUTION DU MARCHE

Article 14-1. Modalités de facturation

Les factures devront être déposées sur le portail CHORUS PRO, sous le code PHARMACIE_MEDICAMENTS.

Elles devront préciser, outre les mentions légales :

- Les nom, N° siret et adresse du créancier,
- Le numéro de son compte bancaire ou postal
- Le numéro de marché,
- La date et le numéro du bon de commande,
- La date de facturation,
- La désignation des fournitures livrées, ainsi que leurs références,
- Les références du bon de livraison ;
- Le prix unitaire HT avant remise éventuelle,
- Le taux et le montant de TVA, ainsi que les éventuelles taxes annexes,
- Le montant TTC de la prestation.

Article 14-2. Modalités de règlement

Le paiement s'effectue dans un délai maximum de cinquante jours comptés à partir de la date de réception de la facture.

Toute erreur de facturation suspend le délai de paiement jusqu'à la réception de la facture corrigée. Conformément à l'Article 4 du Décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics, le délai global de paiement, tel que défini à l'Article 1^{er} dudit décret, ne peut être suspendu qu'une fois par l'ordonnateur, avant l'ordonnancement ou le mandatement. Cette suspension fera l'objet d'une notification au titulaire par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception. Cette notification précisera les raisons qui, imputables au titulaire, s'opposent au paiement ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. Le délai global de paiement sera alors suspendu jusqu'à la remise par le titulaire de la totalité des justifications qui lui sont réclamées.

A compter de la réception des justifications demandées par la personne publique contractante, un nouveau délai global sera ouvert : il sera de trente jours ou égal au solde restant à courir à la date de la suspension si ce solde est supérieur à trente jours.

Le comptable assignataire chargé du paiement est :

Mr L'agent Comptable du Centre Hospitalier de TROYES

101 Avenue Anatole France – 10003 TROYES Cedex

Le titulaire est dispensé de la constitution d'un cautionnement.

Article 14-3. Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire du marché, le bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai.

Le taux des intérêts moratoires pour les établissements publics de santé est le taux d'intérêt légal en vigueur à la date de laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

ARTICLE XV – CLAUSE DE FINANCEMENT ET DE SURETE

Article 15-1. – Avances

Sans objet.

Article 15-2. Retenue de garantie

Le titulaire est dispensé de la constitution de garantie.

ARTICLE XVI – PENALITES DE RETARD

Lorsque le délai contractuel d'exécution est dépassé par le fait du titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, des pénalités calculées par application de la formule suivante par dérogation à l'Article 14 du Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés publics de Fournitures Courantes et de Services (CCAG/FCS) :

$$P = V \times R$$

50

Dans laquelle :

P = le montant total de la pénalité ;

V = la valeur de la livraison pénalisée TTC ;

R = le nombre de jours de retard.

Cette pénalité sera facturable à partir de 15 €.

ARTICLE XVII – RESILIATION DU MARCHE

Le présent marché pourra être résilié, au bout de trois avertissements, à tout moment par le pouvoir adjudicateur, aux torts exclusifs du titulaire, sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité dans les conditions définies ci-après :

- en cas de non-conformité des prestations effectuées par rapport au cahier des charges et à la réglementation en vigueur ;
- en cas de retards de livraison manifestes et répétés,
- en cas de manquements graves et répétés aux dispositions du CCTP,
- dans les cas prévues au Chapitre 6 « Résiliation » du CCAG/FCS.

Une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution aura été préalablement notifiée au titulaire par l'établissement.

Si cette mise en demeure est restée infructueuse, la décision de résiliation interviendra après que le titulaire a été informé de la sanction envisagée et invité à présenter ses observations dans un délai de quinze jours. La résiliation du marché prendra effet à la date fixée dans la décision notifiée par l'établissement.

L'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire en défaut sera effectuée jusqu'au terme prévu du marché, dans les conditions définies à l'Article 32 du CCAG/FCS.

ARTICLE XVIII – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de différend, les réclamations sont adressées sous pli recommandé avec accusé de réception postal à :

Monsieur le Directeur Général
Centre Hospitalier de TROYES
101 Avenue Anatole France
CS 20718
10003 TROYES Cedex

En cas de contestation des procédures, le droit français relatif aux recours contentieux (en particulier les Articles L 551-1, L521-1, R 421-1, L 551-13 du Code de justice administrative) est seul applicable, et le tribunal administratif compétent sera celui de Châlons en Champagne.

ARTICLE XIX – DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dispositions du présent Cahier des Clauses Particulières se substituent à toutes celles du CCAG/FCS, avec lesquelles elles seraient en contradiction. Hormis ces dispositions particulières, l'ensemble du CCAG/FCS reste applicable.

ARTICLE XX – RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Le candidat pourra obtenir tout renseignement :

- d'ordre administratif auprès de :
 - Mme Laurence MICHAUT laurence.michaut@ch-troyes.fr ☎ 03 25 49 49 17
 - Mme Fatahia BOUGTIB fatahia.bougtib@ch-troyes.fr ☎ 03 25 49 72 73
- D'ordre technique auprès de :
 - Mr Vincent LAUBY vincent.lauby@ch-troyes.fr ☎ 03 25 49 49 17

Troyes, le 03 octobre 2018

Le Pharmacien Chef de service,

Vincent LAUBY

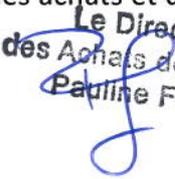


CENTRE HOSPITALIER
DE TROYES
Vincent LAUBY
Pharmacien
H107268

Pour le Directeur Général du CHT,

Le directeur des achats et de la logistique,

Pauline FLORI



Le Directeur
des Achats des H.C.S.
Pauline FLORI